ROYAUME DE BELGIQUE POUVOIR JUDICIAIRE で COUR DU TRAVAIL DE MONS



N° **2011**/ 1 ère Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2011.

R.G.: 2010/AM/284.

Contrat de travail, employé.

Modification unilatérale des fonctions convenues.

Acte équipollent à rupture : conditions d'application, conséquences.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE:

La S.A. MATRIX CEILINGS,

<u>Partie appelante</u>, comparaissant par son administrateur délégué, monsieur Kok, assisté de son conseil, maître BERNIS, avocat à Charleroi,

CONTRE:

Monsieur F. M.,

<u>Partie intimée</u>, comparaissant assisté de son conseil maître HUBERT, avocat à Viesville,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 15.7.2010 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, y siégeant le 1.2.2010.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de monsieur M., principales et additionnelles et de synthèse, respectivement reçues au greffe le 21.12.2010 et le 22.3.2011, ainsi que celles de la S.A. MATRIX CEILINGS, y reçues le 24.2.2011.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 16.9.2011.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Par contrat avenu entre parties le 1.9.1988, monsieur F. M. est entré au service de la S.A. MATRIX CEILINGS en qualité d'employé aux fonctions de « Responsable des Magasins ».
- Le 7.3.1999, il a, en outre, été chargé de toute l'administration à l'exception de la comptabilité.
- Le 5.12.2005, les parties signèrent un avenant audit contrat aux termes duquel le lieu d'exécution des prestations fut transféré à Ommeren (Pays-Bas).
- Les prestations furent suspendues du 11.10.2007 au 3.3.2008 pour cause d'incapacité de travail de monsieur M..
- Dès sa reprise d'activité, ce dernier prétendit que l'employeur ne lui permettait plus d'exécuter les prestations conventionnellement prévues et réclama officiellement sa réintégration en celles-ci.
- Il réitéra sa demande par un second pli recommandé du 10.3.2008, précisant que s'il n'était pas réintégré dans ses anciennes fonctions pour le 19.3.2008, il invoquerait l'acte équipollent à rupture.
- Le 14.3.2008, l'employeur lui adressa le pli recommandé suivant :

« (...)

Vous avez été engagé par la Société suivant contrat du 1.9.1988, pour remplir la fonction de responsable de magasin.

Cette fonction a été confirmée dans l'avenant du 5.12.2005, à l'occasion du détachement en Hollande.

Toutefois, le volume de travail dans cette fonction ne permettant pas de vous occuper à 100%, pour sauver votre emploi, un travail complémentaire vous a été confié au service commercial.

Votre façon de travailler un service commercial et l'incident survenu à l'occasion de la fourniture à un client, en octobre 2007, suivi d'une longue période d'absence pour maladie de votre part, nous ont amenés à revoir l'organisation du service commercial et à vous en écarter.

La prestation de magasinier ne vous occupant pas totalement, une prestation complémentaire vous a été confiée au service fabrication.

7

Cette formule ne vous convenant pas, nous n'aurons pas d'autre choix que de mettre fin à votre contrat.
(...) »

- Par un nouveau courrier recommandé du 18.3.2008, l'employeur lui a notifié congé moyennant un préavis de 20 mois à prendre cours le 1.4.2008.
- Par courrier recommandé du 21.3.2008, monsieur M. prit acte de la rupture du contrat et du refus de l'employeur de le laisser effectuer les prestations conventionnellement prévues. Il réclama à nouveau la réintégration complète faute de quoi il se verrait contraint de faire constater l'acte équipollent à rupture et de réclamer une indemnité compensatoire de préavis, ce qu'il fit officiellement par courrier du 1.4.2008.
- Par courrier recommandé du 10.4.2008, la S.A. MATRIX CEILINGS contesta formellement avoir commis un acte équipollent à rupture et imputa la responsabilité de celle-ci à monsieur M. luimême.
- Le document C4 mentionne que l'occupation a pris fin le 31.3.2008, monsieur M. ayant refusé de prester son préavis et ayant dès lors quitté volontairement son emploi.
- Faute d'arrangement à l'amiable, par exploit introductif d'instance du 10.3.2009, l'employé évincé a assigné son ancien employeur en paiement des sommes telles modifiées en conclusions suivantes :
 - 1. Une indémnité compensatrice de préavis de 20 mois, soit, 76.173,88 € bruts.
 - 2. Une somme de 7.512 € nets à titre d'indemnité de logement.
- Par conclusions déposées au greffe du tribunal le 20.3.2009, la S.A. MATRIX CEILINGS a formulé une demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de rupture de 17.139,12 € correspondant à 4,5 mois de prestations.
- Statuant le 1.3.2010 par le jugement dont appel, le tribunal a fait droit à la demande d'indemnité compensatrice de préavis sollicitée par l'employé mais a rejeté la demande d'indemnité de logement, cette dernière ne correspondant pas à un avantage en nature.
- Les premiers juges ont considéré que la S.A. MATRIX CEILINGS s'était bien rendue coupable d'un acte équipollent à rupture que monsieur M. n'avait pas renoncé à invoquer.
- La S.A. MATRIX CEILINGS a relevé appel de cette décision, réitérant l'argumentation développée en instance tandis que monsieur M. conclut à sa confirmation.

Tel qu'il est circonscrit par l'appel et à défaut d'appel incident, le débat judicaire consiste à apprécier l'imputabilité de la rupture du contrat de travail, soit qu'elle incombe à l'employeur s'il s'avère que l'employé était justifié à invoquer l'acte équipollent à rupture comme il le fit le 21.3.2008, soit qu'elle retombe sur lui dans le cas contraire.

S'il est en effet acquis aux débats que le contrat à été rompu à l'initiative de l'employeur le 18.3.2008, celui-ci ayant fait choix de l'octroi d'un préavis à prester pendant 20 mois, les obligations contractuelles des parties auraient dû subsister durant cette période alors qu'il y fut mis fin prématurément.

En droit, il résulte de l'analyse de la jurisprudence relative à la notion d'acte équipollent à rupture que, s'agissant d'en apprécier l'admission de l'invocation, il y a lieu d'opérer une distinction fondamentale entre d'une part, la modification d'un élément essentiel du contrat entraînant la rupture, sans qu'il faille rechercher si, par cette modification, la partie au contrat avait la volonté de rompre celui-ci (Cass. 17.03.1986, Chr. D.S. 1986, 200; Cass. 30.11.1998, Bull. 1998, 1166; Cass. 10.02.1992, Pas. 1992, 508; Cass. 23.06.1997, J.T.T. 1997, 33; Cass. 18.12.2000, Bull. 2000, 1982), et d'autre part, le manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, et sans doute, convient-il d'ajouter, modification unilatérale d'un élément non essentiel du contrat qui dans la pratique se distingue difficilement du manquement, ne traduisant pas par eux-mêmes la volonté de ne plus poursuivre l'exécution du contrat, n'entraîneraient pas la rupture automatique de celui-ci (voyez, en ce qui concerne le manquement : Cass. 27.10.1986, Chr.D.S. 1987, 116 ; Cass. 04.02.1991, J.T.T. 1991, 283; Cass. 13.05.1991, Chr. D.S. 1992, 52; Cass. 07.03.1994, Chr. D.S. 1994, 160) mais exigeraient dès lors que la preuve en fut rapportée (Voyez C.T. Mons, 3^{emc} Ch., 07.06.2005, Juridat: JS61644 et R.R.D. 4/2005, pp.395).

Il n'est généralement plus contesté que la rémunération, les fonctions et responsabilités ainsi que le lieu et l'horaire de travail constituent des éléments essentiels du contrat d'emploi (voyez : Cass., 17 décembre 1979, Pas., 1980, p. 475 et C.T. Bruxelles, 6 juin 1979, J.T.T. 1979, p. 97 ; et plus précisément en ce qui concerne les fonctions ; Cass. 23 juin 1997, Pas. 1997, 728 et J.T.T., 1997, 333).

Or, il est incontestablement établi en l'espèce, par l'aveu qu'elle en fait en sa correspondance du 14.3.2008, que la S.A. MATRIX CEILINGS a bien modifié unilatéralement les fonctions de monsieur M. alors que, bien qu'il fût en cours d'exécution d'un préavis, celui-ci ne pouvait se voir attribuer d'autorité d'autres fonctions que celles qui avaient été convenues entre parties.

Il y est en effet expressément reconnu qu'alors qu'aux termes du contrat avenu entre parties, monsieur M. devait exercer les fonctions de **responsable de magasin**, la S.A. MATRIX CEILINGS avait décidé de lui réserver alors celles de magasinier, complétée d'une prestation au service fabrication, ce qui constitue sans conteste une modification, au demeurant substantielle, d'un élément essentiel du contrat.

Ainsi qu'il a été vu ci-avant, pareille modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat constitue un acte équipollent à rupture sans qu'il soit nécessaire de rechercher si son auteur exprime ainsi une volonté de rompre le contrat.

L'élément essentiel étant par définition, par sa nature propre ou par la volonté exprimée au contrat, l'élément à défaut duquel la partie n'aurait pas accepté la conclusion du contrat, la logique du fondement de la théorie de l'acte équipollent à rupture déduit du principe de l'autonomie de la volonté exprimé par l'article 1134 du code civil commande en effet qu'ayant trait à un de ses éléments essentiels, la modification unilatérale traduise la volonté de son auteur de ne plus poursuivre l'exécution du contrat tandis que la modification d'un élément non essentiel ne saurait par elle-même entraîner pareille déduction et exigerait dès lors que la preuve en fut rapportée.

Cette déduction de la volonté de rompre est certes une construction juridique artificielle ayant amené les auteurs à parler de *congé déguisé*, *implicite*, *tacite ou fictif* dès lors que la volonté réelle de celui qui procède à une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat n'est pas de rompre celui-ci mais de ne plus l'exécuter aux conditions essentielles qui ont fait l'objet du consentement mais il n'en demeure pas moins qu'à défaut d'accord de la partie qui subit la modification importante d'un élément essentiel de son contrat, la poursuite de l'exécution est devenue concrètement impossible et, bien que non voulue comme telle, seule la rupture puisse en résulter (Voyez: Thierry Styiévenard, ius variandi de l'employeur, versus, acte équipollent à rupture, A.E.B. Contrats de travail, n° 286, pages 55 et svtes.; Compendium 00-01, W. van Eeckhoutte droit du travail, tome 1, N° 2386 et suivants et Viviane Vannes, Le contrat de travail: Aspects théoriques et pratiques, deuxième édition, Bruylant, 2003, n° 1237 et svt.)

En conclusions, même s'il est souhaitable qu'afin de lever toute ambiguïté, le législateur de droit du travail envisage cette situation de fait courante de manière explicite et l'inclut aux modes de rupture spécifiques à la matière, en l'état actuel de la législation, selon la théorie jurisprudentielle développée par la Cour de cassation valablement fondée sur l'article 1134 du code civil, la modification unilatérale importante d'un élément essentiel du contrat de travail est constitutive d'acte équipollent à rupture permettant d'imputer la rupture à son auteur sans qu'il faille rechercher la preuve dans son chef de l'existence d'une volonté de rompre et dont la sanction a lieu selon le régime propre au contrat de travail (article 39 de la loi du 3 juillet 1978).

La S.A. MATRIX CEILINGS invoque à cet égard mais cependant à tort, une exception d'irrecevabilité pour cause de tardiveté d'invocation de l'acte équipollent à rupture déduite de ce que, selon elle, dès lors qu'il avait mis son employeur en demeure de le réintégrer dans ses anciennes fonctions pour le 19.3.2008, faute de quoi il devrait invoquer l'acte équipollent à rupture, il lui incombait de le faire dès cette date.

Comme l'a relevé le tribunal, la situation ayant été modifiée entre-temps par la notification du congé moyennant préavis, monsieur M. était légitimement en droit de penser qu'il était judicieux, si non indispensable, de mettre à nouveau son employeur en demeure de lui fournir le travail convenu d'autant qu'il était alors informé de ce qu'il devrait prester un préavis durant 20 mois.

Par ailleurs, bien que l'exception invoquée ne s'apparente pas vraiment à celle qui résulte de la renonciation du travailleur, la cour tient à faire observer qu'en toutes hypothèses, selon la Cour de cassation, le consentement du travailleur à la modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail « ne peut se déduire que de faits ou d'actes qui manifestent avec certitude la volonté des parties et qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation » (Cass., 26 avril 1979, Pas. 1979, I, 1013).

En l'espèce, toutes les correspondances que monsieur M. adressa à son employeur convergent vers le même but, contester la modification unilatérale de ses fonctions et il n'est avéré aucun acte quelconque qui aurait, ne serait-ce que quelque peu, altéré l'attitude ainsi adoptée.

L'appel n'est donc aucunement fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la S.A. MATRIX CEILINGS aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de monsieur Fernand M. à la somme de 3.000 € (indemnité de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 21 octobre 2011 par le Président de la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

R.G.: 2010/AM/284

Monsieur A. CABY, Président, président la Chambre, Monsieur J. DELROISSE, Conseiller social au titre d'employeur, Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre de travailleur employé, et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.